

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2140486EXTO15011



GRITCHE COOPERATIVE  
La Cafourche  
33860 MARCILLAC  
FRANCE

Paris, le 26 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'origine d'un permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intrans : 2140486 - LEDA

AMM n° 2140262

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140486 Nom commercial : LEDA

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2140262

Firme détentrice : GRITCHE COOPERATIVE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Composition : fluopyram 250 G/L+Trifloxystrobine 250 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3450 du 2 février 2015

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau.
  - Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
  - Agiter énergiquement la préparation de la bouillie avant emploi.
  - Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
  - Pour protéger l'opérateur, porter :
    - Pendant le mélange/chargement :
      - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;
      - Combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
      - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) à porter par-dessus de la combinaison précitée.
    - Pendant l'application si application avec pulvérisateur à dos ou avec lance tenue à la main :
      - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile réutilisable pendant l'application ;
      - Combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.
- Si application avec tracteur sans cabine :
- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile à usage unique pendant l'application ;
  - Combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.
- Si application avec tracteur avec cabine :
- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
  - Combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.
- Pendant le nettoyage de l'extérieur du pulvérisateur après pulvérisation :
    - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;
    - Combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 FEV. 2015

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) à porter par-dessus de la combinaison précitée.
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.

La mise sur le marché du produit LEDA doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence LUNA SENSATION. De plus, la préparation LEDA ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 1 ; 3 ; 5 et 10 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit LUNA SENSATION du Pays-Bas, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit aux Pays-Bas.

« En application du 6 de l'article 52 du RCE 1107/2009, le permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 7 et 8 du RCE 1107/2009 et de l'article R253-29 du CRPM ».

### Dénominations commerciales

LEDA,

### Nouvelle(s) origine(s) faisant l'objet de la demande

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	PAYS-BAS	LUNA SENSATION	14437N

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 FEV. 2015

Le directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON